

L'INSTRUCTION PUBLIQUE A SAINT-ANTONIN

AUX XVI^e ET XVII^e SIÈCLES.

I.

Saint-Antonin de Rouergue¹ (selon l'ancienne appellation) paraît avoir possédé des écoles depuis une époque très reculée : un acte de donation consenti par Ratier Seguin fait mention d'un capiscol ou maître des écoles du monastère de Saint-Antonin en 1097².

La série des notes succinctes que M. l'abbé Galabert a publiées³ nous donne la certitude qu'il y eut d'une façon permanente, depuis cette époque reculée, des maîtres d'école à Saint-Antonin.

Ce que furent ces écoles, quels enfants y furent admis, quelle instruction y fut donnée et d'après quelles méthodes, ce sont là questions intéressantes, mais auxquelles les documents que nous possédons ne permettent pas toujours de répondre avec la précision désirable.

De simples mentions concernant des nominations de régents ou des paiements de salaires, des donations faites, des locations ou des achats d'immeubles, des réparations exécutées, des contestations avec les consuls, parfois des remontrances adressées par le conseil de ville aux régents sur leur enseignement, telles sont les principales indications que les archives nous fournissent.

1. Saint-Antonin, chef-lieu de canton de Tarn-et-Garonne.

2. Archives de la Haute-Garonne. fonds de Malte, Montricoux.

3. *Les Écoles de Saint-Antonin* (*Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XXXIII, 1905, p. 139).

De loin en loin, cependant, des notes plus explicites jettent quelque clarté sur ces mentions trop brèves et les mettent en valeur. C'est ainsi que nous apprenons qu'en 1542, François Cambourdis, régent, se mit en quête de « deux hommes savants » pour occuper « l'un la charge de poète, l'autre celle de grammairien ». Il alla à Moissac, pensant y trouver M. Bordonyas; mais celui-ci était parti pour Pamiers. Il se rendit alors à Toulouse où il trouva Sébastien Chrestier « qui étoit homme grandement savant et docte, et maistr Antoine Yches pour grammairien¹ ».

On peut voir là, si l'on veut, l'existence d'un enseignement secondaire.

Même pendant la période profondément troublée que marquent pour Saint-Antonin les guerres religieuses du xvi^e siècle, le souci de l'instruction publique préoccupa la communauté: le 10 décembre 1576, les consuls sont priés de « pourvoir aux escolles² », et le 7 juin 1577, Pierre la Roche est agréé comme régent des écoles avec Jean Aguilher, bachelier ès droits³.

Dans quelles conditions étaient-ils admis ?

Nous sommes à peine éclairés sur ce point par la mention relative à Jacques Angevin, d'Angers, qui, le 6 décembre 1581, se présentant pour régent, dut faire au préalable une leçon publique sur la « chère », en présence des plus savants de la ville⁴.

Le 25 juin 1582, le conseil de ville appelle aux écoles de Saint-Antonin, Paul Dupuy, de Figeac, et Jean Sicard, de Villefranche. Le premier enseignera aux enfants la grammaire et autres matières, « suivant la capacité des écoliers », et le second instruira les petits enfants. Les élèves seront conduits « aux prêches, aux prières publiques ordinaires, et on leur apprendra à prier Dieu⁵. »

1. Archives de Saint-Antonin, liasse GG 29.

2. Archives de Saint-Antonin, registre BB 1 bis.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

C'est, on le voit aisément, l'époque de la domination du parti protestant à Saint-Antonin.

Les documents manquent pour la période agitée de 1582 à 1589 : les archives communales ne possèdent plus le registre des délibérations municipales qui correspondent à la période d'activité de la Ligue, et dans ceux qui suivent, il n'est plus question des écoles¹.

Cependant, l'état de paix qui suivit l'avènement d'Henri IV et la proclamation de l'Édit de Nantes était plus favorable aux travaux de l'esprit. Les écoles furent certainement dotées alors et entretenues.

La ville était protestante, avons-nous dit. Aussi, jusqu'au siège de 1622, les régents durent-ils appartenir exclusivement à la religion réformée.

Dans les comptes consulaires de 1606, à la suite du traitement accordé aux « ministres de la parole de Dieu », je relève un versement en faveur de Pierre Boulon (ce nom est parfois écrit Bolon), « second régent des escolles et diacre de l'église Refformée de la présente ville, de la somme de septante trois livres à luy ordonnées pour lesdites escolles et le diaconat ».

A la même date, on paye à Jean Morin, « premier régent des escolles de la présente ville, la somme de cent cinquante livres pour ses gages ordinaires ».

En 1610 et 1621, c'est encore Pierre Bolon qui remplit la double charge de « régent des escolles et de diacre ». A cette dernière date, il lui est payé la somme de cinquante livres sur celle de cent livres annuellement octroyée².

Après un siège de quinze jours, Louis XIII prend Saint-Antonin (24 juin 1622) et impose à la ville vaincue de dures conditions. Toutefois, jusqu'en 1629, Rohan bataille dans le

1. A propos de disparition de documents, je ne puis m'empêcher de signaler le fait suivant : par les soins du maire Pagès, il fut fait, il y a une trentaine d'années, un inventaire complet des archives de Saint-Antonin antérieures à 1789. Cet inventaire existe toujours, mais souvent on ne retrouve pas les documents inventoriés : vainement j'ai recherché, par exemple, le registre BB1, qui relatait les premiers troubles religieux du xvi^e siècle, et le registre GG5, qui concernait la période de la Révocation.

2. Archives de Saint-Antonin, CC54.

Midi où la paix n'apparaît définitivement qu'après l'«*éc* de grâce » d'Alais (28 juin 1629).

La politique tolérante de Richelieu donna un caractère nouveau à la vie locale des cités huguenotes. Les protestants purent occuper des charges dans l'armée, l'administration des finances; le cardinal les protégeait dans leurs biens et dans leurs personnes. Néanmoins, il établit des missions un peu partout et ouvrit dans les villes protestantes des couvents d'hommes et de femmes.

A côté de l'école protestante fut donc créée à Saint-Antonin une école catholique. J'ai trouvé la première mention de deux écoles dans les comptes consulaires de 1633.

Le 21 août 1633, en effet, Hugues Domerg, régent des écoles de Saint-Antonin, fait une quittance de quinze livres tournois sur celle de cent livres qui lui est promise. Et, le 14 octobre, il délivre une nouvelle quittance de quatre-vingt-cinq livres ¹.

La même année, les PP. Carmes reçoivent également cent livres de salaire annuel ².

On augmente bientôt le traitement des uns et des autres. C'est ce que démontrent les comptes consulaires de 1635 ³ et particulièrement ceux de 1639 et de 1640, qui ne laissent plus aucun doute sur le caractère confessionnel des écoles existantes. Je relève, en effet, dans ces derniers : « Aux PP. Carmes, faisant l'office d'un régent pour instruire la jeunesse catholique, la somme de cent cinquante livres à eux accordée, et à M. Boyer, régent de la R. P. R., pareille somme de cent cinquante livres, comme appert de leurs quittances ⁴. »

Et la même dépense de 300 livres versées aux régents se trouve mentionnée à peu près régulièrement tous les ans ⁵.

Louis XIV devient roi. Dès le début de son règne person-

1. Archives de Saint-Antonin, liasse GG 29.

2. *Ibid.*, liasse CC 53.

3. *Ibid.*, liasse CC 54.

4. *Ibid.*, liasse CC 56.

5. Les consuls de Saint-Antonin avaient appelé des Carmes dans cette ville, dès l'année 1300. (De Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. I, p. 143.)

el, il a songé à réaliser l'unité religieuse dans son royaume, en faisant rentrer dans l'Église catholique les douze cent mille protestants de France. Il ne voulut pas d'abord avoir recours aux mesures de rigueur. Il espérait atteindre son but en montrant aux réfractaires qu'ils ne devraient compter en aucune circonstance sur sa bienveillance : il leur supprimerait toutes les faveurs qui dépendaient de lui.

Bientôt les actes municipaux de Saint-Antonin ne mentionnent plus les maîtres d'écoles protestants : dans les registres de délibérations, dans les comptes consulaires, il est seulement question des PP. Carmes, qualifiés régents. Leur école est donc la seule subventionnée, la seule école officielle.

Quelques années avant la Révocation de l'Édit de Nantes, on songe à lui donner plus d'importance. Par délibération du 18 septembre 1681, et « sur les remontrances qui ont été faites par plusieurs habitans concernant l'augmentation des escolles », il est proposé « de tréter avec les Pères Carmes de cette ville et de conférer avec eux des moyens qu'il y auroit à prendre pour faire réussir un sy juste dessein ». M. Dupin Saint-Pierre est chargé d'en conférer au nom de la ville avec le R. P. Provincial des Carmes pour la rédaction d'un contrat « qui doit intervenir, et sur la somme de trois cents livres pour l'augmentation de deux régents¹ ».

Pourtant, bien que les actes administratifs l'ignorent complètement, il existe toujours, même à la veille de la Révocation, une école protestante à Saint-Antonin ; le fait est incontestablement établi par la délibération du 4 juillet 1683. Je l'ai relevé plus loin : on y lira le passage où il est question de « maistres de la Religion Prétendue Réformée ».

Les Carmes sont loin à ce moment de donner satisfaction à la population, dont une partie leur est, pour des raisons confessionnelles, naturellement hostile. Elle voudrait les destituer de leurs fonctions enseignantes, et il faut reconnaître que les griefs qu'elle invoque paraissent justifiés. Mais l'

¹ Archives de Saint-Antonin. registre BB12, fol. 148 v°.

Pères sont des auxiliaires précieux du gouvernement dans l'œuvre de conversion des calvinistes : aussi l'Intendant les défend-il énergiquement.

Le conflit est intéressant et mérite d'être analysé en détail.

Le 4 juillet 1683, en effet, le Conseil de ville de Saint Antonin représente que, « depuis plusieurs années, la communauté a baillé la régence de deux écoles aux PP. Carmes du couvent de cette ville aux gages de cinquante escus par an pour chaque régent... Et bien que ladite communauté soit en droit de destituer à sa volonté lesdits Pères Carmes desdites deux régences, soit pour les supprimer entièrement soit pour y commettre des personnes tout ainsi qu'elle adviendra pour le bien public, puisque c'est elle qui les paie, néanmoins lesdits Carmes prétendent mal à propos, comme ils ont déjà déclaré à plusieurs habitants, que lesdites deux régences leur appartiennent incommutablement, sans qu'il soit possible aux dits sieurs consuls et à la dite communauté ni de les supprimer, ni d'y commettre d'autres personnes. Et sur cette prétention injuste, ils en usent si mal que, de deux régents qu'ils ont nommés, l'un qui est celui qui enseigne à lire et à écrire, est presque toujours absent pour leurs questions de laine, du bled, d'huile et des châtanies et autres nécessités du couvent; et l'autre, outre les vacations trop fréquentes qu'il donne à ses escoliers, sçait si peu la méthode d'enseigner qu'il a excité les plaintes de plusieurs habitants, qui mêmes ont été obligés malgré eux d'envoyer leurs enfants chez les maîtres de la Religion Prétendue Réformée. A quoy il est très nécessaire de pourvoir, ni ayant rien de si important au bien public que l'éducation de la jeunesse ».

A l'unanimité, jugeant « que lesdits Pères Carmes en ont très mal usé depuis deux ou trois années en l'exercice des dites régences, soit pour n'avoir point voulu prendre de contrat de bail des écoles, ... soit pour avoir négligé les remontrances qui leur ont été faites de la part desdits sieurs consuls de commettre des régents assidus et capables », le Conseil prie « très humblement » les consuls de destituer les Carmes, ce qui leur sera dénoncé par acte à ce qu'ils n'en prétendent

lent cause d'ignorance », et de choisir à leur place « deux personnes capables d'exercer lesdites deux régences, dont l'une sera pour apprendre à lire et à écrire, et l'autre pour apprendre le latin ».

A cet effet, on désigne aussitôt Claude Goulet, chantre, et Antoine Rey, clerc tonsuré, « auxquels il sera passé contract de bail jusques à la feste de saint Luc prochain, sous les mêmes gages de cinquante escus pour chacun, à condition qu'ils renouvelleront tous les ans ledit contract de bail, et seront lesdits régents destituables à la volonté de la communauté¹ ».

Les nouveaux régents sont installés le lendemain (5 juillet 1683), « à la charge, dit l'acte d'installation², de bien et fidèlement enseigner et instruire la jeunesse ». Il spécifie, en outre, que Rey « sera tenu de faire la lecture de la grammaire et autres, selon la capacité des escoliers, deux fois le jour », et Goulet « apprendra à dire la leçon et à écrire aux petits enfants aussy deux fois le jour, sans en exiger aucun salaire des enfants de la ville ».

C'est, semble-t-il, l'enseignement primaire gratuit; mais cette mesure s'étendait-elle à tous les enfants de la ville? C'est probable, quoique l'acte ne fournisse aucune autre précision.

Il est, en outre, convenu que les élèves seront conduits à la messe tous les matins. Le salaire des maîtres est fixé à 300 livres³.

Les Carmes n'acceptèrent pas la décision du Conseil de ville. Ils assignèrent la communauté à Montauban, et Arriwet, premier consul, dut y comparaître devant l'Intendant. Celui-ci prend une ordonnance en faveur des Pères : ils sont maintenus dans leurs fonctions; la communauté se voit refuser le droit de les destituer. C'est donc la nomination des maîtres attribuée au pouvoir central.

Contre l'ordonnance de l'Intendant, les consuls se pour-

1. Archives de Saint-Antonin, registre BB12, f^{os} 186 v^o et 187.

2. *Ibid.*, liasse GG29.

3. *Ibid.*, liasse GG29.

voient devant le Grand Conseil¹. Mais la procédure d'appel traîne en longueur. Les Carmes, forts de l'appui de l'Intendant, forts de leur organisation, profitant, en outre, des circonstances favorables que leur créent les mesures édictées à ce moment contre les non-catholiques, bravent les menaces de la communauté.

En 1699, c'est-à-dire seize ans plus tard, le Grand Conseil n'avait pas encore statué.

Le 11 janvier 1699, en effet, le conseil de ville se plaint de nouveau que les Carmes « se négligent entièrement à l'égard de l'éducation des enfans, soit nouveaux convertis que catholiques anciens, si bien que les uns et les autres sont obligés de sortir les enfans de leurs mains pour les faire aller chés d'autres maîtres dans cette ville ou dans les collèges des autres villes, ce qui consomme les maisons en fraix. » D'ailleurs, « lesdits Carmes se jactent qu'ils sont indépendants de la communauté, quoy qu'elle les aye establis régens et les paye ». Aussi l'assemblée charge-t-elle le maire et consuls de poursuivre le procès pendant depuis 1683² devant le Grand Conseil « pour les désabuser et les tenir en crainte, pour les obliger de se mettre en état d'avoir toujours de bons maîtres et de bons régens, et d'avoir un soin particulier pour l'éducation desdits enfans³ ».

Des documents qui précèdent on peut conclure :

1^o Qu'il existait à Saint-Antonin, à la veille de la Révocation de l'édit de Nantes, des écoles des deux confessions religieuses, auxquelles appartenaient les habitants de la ville ;

2^o Qu'un enseignement primaire gratuit devait y être distribué aux frais de la communauté ;

3^o Qu'une sorte d'enseignement secondaire y était aussi donné, puisque le latin constituait le complément des études ;

1. Archives de Saint-Antonin, reg. BB12, f^o 188.

2. C'est Dargenvilliers, avocat au Conseil (il habitait à Paris, rue de Penthièvre), qui défend les intérêts de la ville. D'une petite liasse de lettres de cet homme d'affaires, il résulte qu'il y a partie liée entre l'Intendant et les Carmes (Arch. de Saint-Antonin, CC133).

3. *Ibid.*, BB13, f^o 130.

4^o Que les Carmes, régents des écoles officielles, s'acquittent peu convenablement de leurs fonctions.

II.

Le 22 octobre 1685, l'édit de Nantes était révoqué. En 1686 paraissent les rigoureuses ordonnances de l'Intendant de la généralité de Montauban, Urbain Le Goux de la Berrière.

La première (du 16 février 1686) s'adresse aux parents tant anciens catholiques que nouveaux convertis qui négligent de faire instruire leurs enfants dans les écoles par les maîtres et maîtresses qui sont proposez à cet effet ». Ils devront les y envoyer « à peine de 6 livres d'amende pour la première fois, de 50 livres pour la deuxième et de punition exemplaire en cas qu'ils continuent à contrevenir à notre présente ordonnance ».

Il enjoint en outre « aux maîtres et aux maîtresses d'école de conduire à l'église et faire assister à la messe chaque jour les écoliers qu'ils enseigneront¹ ».

L'Intendant insiste encore là-dessus dans son ordonnance du 22 mai 1686, publiée et affichée à Saint-Antonin le 2 juin. Celle-ci permet de se saisir des enfants pour les convertir « Les enfants qui ne seront pas envoyés régulièrement aux écoles et aux instructions et catéchismes qui se font dans leurs paroisses, seront mis, sçavoir les garçons dans des collèges, et les filles dans des couvents, et leurs pensions prise sur les biens de leurs pères et mères. Et au cas qu'il n'ayen point de bien, lesdits enfants seront mis dans les hôpitaux des lieux, ou les plus prochains, et il en sera usé de la même manière à l'égard des enfants de ceux de la Religion Préterdue Réformée qui sont passés dans les pais étrangers ou qui après leur conversion, n'ont pas laissé de s'y retirer². »

Ce ne sont pas seulement les enfants qui sont astreints

1. Archives de Saint-Antonin, GG 29.

2. Archives de Saint-Antonin, GG 29.

fréquenter les écoles catholiques, mais aussi les domesques protestants ou nouveaux convertis. Une autre ordonnance, celle du 3 juin 1686, publiée et affichée à Saint-Antonin le 22 juin, stipule que « les maîtres et maistresses chez lesquels lesdits nouveaux convertis sont en métier ou en service seront tenus de les envoyer auxdites écoles et instructions qui se font dans les paroisses ou autres églises, peine d'y être contraints par telles amendes qui seront arbitrées par les juges ou consuls des lieux¹ ».

Dans cette tentative violente d'uniformisation des croyances, la nécessité s'impose de créer des écoles de filles à côté de celles de garçons.

Deux passages de délibérations municipales fixent la date approximative de fondation de la première école de filles de Saint-Antonin au XVII^e siècle. Voici ce qu'on lit dans la délibération du 1^{er} décembre 1686 :

« Proposé que la demoiselle de Comartin, qui est en ville depuis quelques mois, s'est logée chez M^{lle} de La Martinière pour instruire les jeunes filles; qu'il luy a esté promis avant qu'elle n'arrivast de lui payer le louage de sa maison, de manière qu'en conséquence de cette promesse on paye à M^{lle} de La Martinière 70 livres qu'elle luy donne par an². »

Cette dépense est approuvée.

Le passage suivant de la délibération du 4 mai 1687 précise plus exactement encore cette date : « Plus, propose que les demoiselles de Comartin, qui sont en ville depuis huit ou dix mois pour instruire les jeunes filles, se plaignent qu'elles ne peuvent pas subsister plus longtemps, attendu le peu de profit qu'elles font et s'en veulent aller si la communauté ne leur donne pas de quoy subsister...

« ... Pour ce qui regarde les maistresses d'escole, puisqu'elles ne peuvent pas subsister, l'assemblée est d'avis de leur donner huictante livres par an seulement, à la charge

1. Archives de Saint-Antonin, GG 29.

2. *Ibid.*, BB12, f^o 285.

par elles de précompter sur ycelle l'affirme de la maison payé à M^{lle} de La Martinière¹. »

Il résulte de ces deux documents qu'il faut placer la date de l'établissement de l'école de filles de Saint-Antonin entre juin et août 1686.

Voici maintenant, très clairement exposé, quel en est le but.

Le 23 février 1688, M. Thiébault, commissaire envoyé par M^{gr} Le Goux de la Berchère, explique au Conseil de ville que Sa Majesté, voulant « fortifier et conserver les nouveaux convertis dans des bons desseins et ardens désirs de pratiquer et exercer la religion catholique, apostolique et romaine », a trouvé que « la plupart des pères et mères ne faisoient point leurs efforts pour envoyer à l'escole leurs filles, suivant le catalogue qui lui a esté exhibé par la demoiselle de Comartin, maistresse des escoles pour les filles dans cette ville, sous prétexte de pauvreté et de misère »

Pour qu'on ne puisse plus alléguer pareille raison, M. Thiébault requiert la communauté de faire les sacrifices nécessaires. Celle-ci consent, cette fois, à payer « le louage » d'une maison, et elle accorde une somme de cent trente livres, payable par trimestres².

Ainsi la création des écoles de filles à Saint-Antonin, postérieure à la Révocation de l'Édit de Nantes, en fut réellement une conséquence.

A partir de ce moment, leur développement dut se poursuivre avec un certain succès. C'est ce qui ressort des réponses faites au questionnaire envoyé douze ans plus tard par l'intendant Lepelletier de la Houssaye, au sujet des saisies à opérer sur les biens des religionnaires fugitifs.

J'y relève les deux questions suivantes qui intéressent les écoles :

11

« Y a-t-il des maistres d'école? Leurs noms? Sont-

11

« Il y a trois maistres d'école pour les garçons, sçavoir deux Car-

1. Archives de Saint-Antonin, BB12, f^{os} 289 et 290.

2. *Ibid.*, BB12, f^o 302 v^o.

ils approuvés par Monseigneur l'Évesque? Quels sont leurs gages et sur quoy en prend-on les deniers?

12

« Y a-t-il des maistresses d'école? Leurs noms? Sont-elles anciennes catholiques ou nouvelles converties? Sont-elles approuvées par Monseigneur l'Évesque? Quels sont leurs gages et sur quoi en prend-on les deniers? »

« Paraffé, *ne varietur*, ce jourd'hui xi^e aoust 1700, par moy Com^{re} Soubné.

« PHILIPPY¹. »

Après la Révocation, pendant les dernières années du xvii^e siècle, Saint-Antonin posséda donc deux écoles de garçons et une école de filles.

Les écoles de garçons étaient dirigées : l'une, l'école officielle, celle que nous appellerions aujourd'hui l'école publique, par les Carmes; l'autre, l'école libre, par un régent laïque.

Cette tradition du régent laïque, protestant encore à la veille de la Révocation, catholique après, s'est donc maintenue ici durant la fin du xvi^e et tout le xvii^e siècle. Elle a persisté jusque vers la fin du xviii^e siècle.

Quant à l'école de filles, elle fut, à ses débuts, et pendant

1. Archives de Saint-Antonin, liasse GG29.

mes du couvent de ladite ville, auxquels la communauté donne trois cents livres par an, que l'on comprend tous les ans dans l'estat de l'imposition de la taille, et le troisième est nommé Antoine Bromet, qui n'a d'autres gages que ce que chaque particulier luy donne par mois, suivant leur convention qu'ils font avant luy envoyer leurs enfants.

« Il est ancien catholique, et tous approuvés par Monseigneur l'évesque de Rhodéz. »

12

« Il y a deux maistresses d'école, sçavoir :

« Dlle Berry;

« Dlle Dupin.

« Elles sont anciennes catholiques et elles ont cent trente livres de gages que la communauté leur donne, et [que] l'on comprend chaque année dans l'estat de l'imposition des tailles. »

les dernières années du xvii^e siècle, dirigée par des régentes laïques catholiques.

Dans ces diverses écoles, on distribuait évidemment l'enseignement primaire. Mais, si j'en juge par le soin que les consuls apportent au choix d'un maître grammairien, il est à peu près certain que le latin y était aussi enseigné.

Le traitement des deux maîtres de l'école de garçons était plus élevé (300 livres) que celui des deux maîtresses de l'école des filles (130 livres).

Les délibérations du Conseil de ville montrent d'ailleurs le souci que les représentants de la communauté ont de l'instruction donnée dans les écoles qu'ils subventionnent.

Enfin on aperçoit à Saint-Antonin les conséquences, pour l'instruction publique, de l'intolérance de Louis XIV et de ses contemporains : l'autorité royale, l'administration, dévouées au complet triomphe de la religion d'État, furent amenées à voir dans l'école un moyen de domination, de direction des âmes, et, par la force, elles cherchèrent à se l'assurer.

Jean DONAT.